



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2025- 72
MISE A DISPOSITION GRATUITE DU GYMNASE DES GENETIERES A
L'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-332 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10^{ème} adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association Maison des Jeunes et de la Culture intervenant dans le domaine sportif ;

Considérant le besoin de l'association Maison des Jeunes et de la Culture et sa demande tendant à occuper l'Aire de jeux, la salle d'Armes et le Dojo dans l'enceinte du gymnase des Genêtieres le samedi 14 juin 2025 de 09h00 à 19h00, pour l'exercice de leur manifestation "Fête du club" ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association Maison des Jeunes et de la Culture l'Aire de jeux, la salle d'Armes et le Dojo dans l'enceinte du gymnase des Genêtieres le samedi 14 juin 2025 de 09h00 à 19h00, pour la pratique d'une manifestation "Fête du club".

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour une durée totale de 30 heures.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention relative à l'utilisation autonome liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : **18 JUIN 2025**
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : **18 JUIN 2025**

Tassin la Demi-Lune, le **18 JUIN 2025**

Pour le Maire,



L'adjoint délégué aux sports
Serge HUSSON